T-3111-75

T-3111-75

Richard Robert Easton (Plaintiff)

ν.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Collier J.—Ottawa, March 22 and April 1, 1976.

Income tax—Income calculation—Plaintiff having accounts receivable at end of 1971 which, under cash method, had not been brought into calculation—Claiming s. 23(3)(a) of Income Tax Application Rules not in force in 1971, not deducting any amount thereunder—Interpretation of ITAR section 23—Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, s. 85F; S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 34(1)(b)—Income Tax Application Rules 1971, ss. 9, 23(1)-(4).

Plaintiff, a lawyer, had accounts receivable at the end of 1971, which, under his cash method of calculation, had not been brought into income for 1971 and previous years. He did not deduct any amount under Income Tax Application Rules, section 23(3)(a)(i), claiming that paragraph (a) was not in force in 1971. Under his interpretation of section 23(3)(a)(i), the amount to deduct in respect of 1971 must be "nil", whether the taxpayer had been on the cash or accrual system; the "lesser" referred to in section 23(3)(a) must always be "nil". He argued further that for 1972, the amount deductible under paragraph (a) is, by paragraph (b), deemed to be the 1971 receivables. And, he argued, that as (a) was not in force, no amount had been deducted, so nothing is to be added into income under paragraph (c). Defendant submitted that on the plain meaning of the words, the deemed amount in section 23(3)(b) refers to the amount in section 23(3)(a)(i).

Held, the action is dismissed. While it might be wished that paragraph (3)(b) had specifically referred to subparagraph (a)(i), rather than to the whole of paragraph (a), it makes no difference to the plain meaning of paragraphs (a) and (b) when read together. The amount referred to in subparagraph (a)(i) is, for 1972, deemed to be the 1971 receivables, and the amount in subparagraph (a)(i) is investment interest at the end of 1972. Here, the lesser amount is plaintiff's investment interest; this is the amount deductible under paragraph (a). Paragraph (c), when section 23 is read as a whole, can again only refer to the amount in subparagraph (a)(i). Here, it is deemed to be the 1971 receivables.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

R. R. Easton, Q.C., for himself. N. A. Chalmers, Q.C., for defendant.

Richard Robert Easton (Demandeur)

С.

La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Collier—Ottawa, le 22 mars et le 1^{er} avril 1976.

Impôt sur le revenu—Calcul du revenu—A la fin de 1971, le demandeur avait des comptes à recevoir qu'il n'avait pas calculés selon le système de comptabilité de caisse—Il fait valoir que l'art. 23(3)a) des Règles d'application de l'impôt sur le revenu n'était pas en vigueur en 1971; il n'a déduit aucun montant en vertu de celui-ci—Interprétation de l'article 23 des RAIR—Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 85F; S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 34(1)b)—Art. 9, 23(1)-(4) des Règles d'application de l'impôt sur le revenu 1971.

A la fin de 1971, le demandeur, un avocat, avait des comptes à recevoir qu'il n'a pas inclus dans le revenu de l'année 1971 et des années antérieures selon son système de comptabilité de caisse. Il n'a déduit aucun montant en vertu de l'article 23(3)a)(i) des Règles d'application de l'impôt sur le revenu, car il prétend que l'alinéa a) n'était pas en vigueur en 1971. Selon son interprétation de l'article 23(3)a)(i), la somme à déduire en ce qui concerne l'année 1971 doit être égale à «zéro», que le contribuable ait utilisé la comptabilité de caisse ou la comptabilité d'exercice; le «montant le moins élevé» auquel réfère l'article 23(3)a) sera toujours «zéro». En outre, il a fait valoir que pour l'année 1972 la somme déductible en vertu de l'alinéa a) est, selon l'article b), réputée être égale aux comptes à recevoir de 1971. Il a de plus fait valoir qu'aucune somme n'avait été déduite vu que a) n'était pas en vigueur, de sorte qu'il n'y a rien à ajouter au revenu en vertu de l'alinéa c). La défenderesse a allégué qu'au sens clair des mots, la somme visée à l'article 23(3)b) renvoie à la somme mentionnée à l'article 23(3)a)(i).

Arrêt: l'action est rejetée. Bien qu'on puisse espérer que l'alinéa (3)b) ait fait une référence spécifique au sous-alinéa a)(i) plutôt qu'à l'alinéa a) dans son ensemble, cela n'entraîne aucun changement au sens clair des alinéas a) et b) lus ensemble. La somme à laquelle il est fait référence au sous-alinéa a)(i) est réputée, pour l'année 1972, être égale aux comptes à recevoir de 1971 et la somme visée par le sous-alinéa a)(ii) est la participation aux investissements à la fin de 1972. Ici, la somme la moins élevée est la participation aux investissements du demandeur; c'est cette somme qu'il peut déduire en vertu de l'alinéa a). L'alinéa c), lorsqu'on lit l'article 23 dans son ensemble, ne peut que renvoyer à la somme mentionnée au sous-alinéa a)(i). En l'espèce, c'est réputé être égal aux comptes à recevoir de 1971.

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

R. R. Easton, c.r., pour lui-même.
 N. A. Chalmers, c.r., pour la défenderesse.

SOLICITORS:

R. R. Easton, Q.C., Windsor, for himself. Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

COLLIER J.: The plaintiff is a barrister and solicitor. In 1972 and prior years he practised his calling in Windsor, Ontario. His business was and is "a profession". In the taxation years previous to January 1, 1972, he had elected to compute his income on the cash method, as he was entitled to do under the old Act². Under that method he did not bring into income for a particular year any professional fees billed but unpaid (accounts receivable) as of the end of his taxation year. Under an accrual system of computing income, one would normally bring accounts receivable into the calculation.

By paragraph 34(1)(b) of the new Act accounts receivable are now to be included³. That provision is applicable for the 1972 and subsequent taxation years⁴. It is not retrospective.

The dispute between the plaintiff and the Minister of National Revenue is as to how the plaintiff f must compute his income for the taxation year 1972. It arises out of the fact the plaintiff had accounts receivable, as of the end of 1971, which under his cash method of computation had not been brought into the calculation for 1971 and g previous years. The issue is to be resolved by the proper interpretation to be given to ITAR section 23. I set out that section, except subsection (5):

23. (1) There may be deducted in computing a taxpayer's income for the 1972 taxation year from a business that is a profession the aggregate of amounts payable by him in respect

PROCUREURS:

R. R. Easton, c.r., Windsor, pour lui-même. Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE COLLIER: Le demandeur est un avocat. En 1972 et au cours des années antérieures il a exercé sa profession à Windsor (Ontario). Il exerçait et exerce «une profession libérale» 1. Au cours des années d'imposition antérieures au 1er janvier 1972, il avait choisi de calculer son revenu selon le système de la comptabilité de caisse, comme il en avait le droit en vertu de l'ancienne Loi². Selon cette méthode, il n'incluait pas dans le revenu d'une année les honoraires facturés mais non payés (comptes à recevoir) à la fin de son année d'imposition. En comptabilité d'exercice, on incluerait normalement les comptes à recevoir dans le calcul.

Conformément à l'alinéa 34(1)b) de la Loi nouvelle³ il faut maintenant inclure les comptes à recevoir. Cette disposition s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes⁴. Elle n'est pas rétroactive.

Le litige porte sur la question de savoir comment le demandeur doit calculer son revenu pour l'année d'imposition 1972. Il résulte du fait qu'à la fin de 1971 le demandeur avait des comptes à recevoir qu'il n'a pas inclus dans le calcul pour l'année 1971 et les années antérieures selon son système de comptabilité de caisse. Il faut résoudre le problème en interprétant correctement l'article 23 des RAIR. Voici cet article à l'exception du paragraphe (5):

23. (1) Peut être déduite, lors du calcul du revenu qu'un contribuable tire, pour l'année d'imposition 1972, d'une entreprise qui est une profession libérale, la totalité des sommes

¹ See subsection 34(1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148 as amended by S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 1. I shall use in these reasons the expressions "old Act" or "former Act" and "new Act" or "amended Act".

² See section 85F of the old Act.

³ Paragraph 34(1)(d) seems to imply that a "professional" must also include, for the purposes of computing his income, an amount in respect of work in progress, unless he elects not to do so

⁴ Income Tax Application Rules 1971, section 9 (Part III of the amending Act). I shall refer to those provisions as ITAR.

¹ Voir le paragraphe 34(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148, modifié par S.C. 1970-71-72, c. 63, article 1. En donnant ces motifs, j'utiliserai les expressions «ancienne Loi» ou «Loi antérieure» et «Loi nouvelle» ou «Loi modifiée».

² Voir article 85F de l'ancienne Loi.

³ L'alinéa 34(1)d) semble impliquer qu'une «personne exerçant une profession libérale» doit également, aux fins du calcul de son revenu, inclure une somme relative au travail en cours, à moins qu'il choisisse de ne pas agir ainsi.

⁴ Règles d'application de l'impôt sur le revenu 1971, article 9 (troisième partie de la Loi modificative). Je renverrai à ces dispositions sous l'appellation RAIR.

- of the business at the end of the 1971 fiscal period of the business, to the extent that they were not deductible in computing his income from the business for that year but would have been so deductible if he had paid them in that year.
- (2) Where a taxpayer has not elected under paragraph 34(1)(d) of the amended Act in respect of his income from a business that is a profession for his 1972 taxation year, work in progress in respect of the business at the commencement of the 1972 fiscal period of the business shall be valued at the same amount at which it was valued at the end of the 1971 fiscal period of the business for the purpose of computing his income from that business for the 1971 taxation year.
- (3) For the purposes of computing the income of a taxpayer for a taxation year ending after 1971 from a business that is a profession, the following rules apply:
 - (a) there may be deducted such amount as he may claim, not exceeding the lesser of
 - (i) the amount deducted under this paragraph in computing the taxpayer's income from the business for the immediately preceding taxation year, and
 - (ii) the taxpayer's investment interest in the business at the end of the year;
 - (b) where the taxation year is the taxpayer's 1972 taxation year, the amount deducted under paragraph (a) in computing the taxpayer's income for the immediately preceding taxation year from the business shall be deemed to be an amount equal to the taxpayer's 1971 receivables in respect of the business;
 - (c) there shall be included the amount deducted under paragraph (a) in computing the taxpayer's income for the immediately preceding taxation year from the business; and
 - (d) there shall be included amounts received by the taxpayer in the year on account of debts in respect of the business that were established by him to have become bad debts before the end of the 1971 fiscal period of the business.
- (4) Paragraph (3)(a) does not apply to allow a deduction in computing the income of a taxpayer from a business that is a profession
 - (a) for the taxation year in which the taxpayer died, or
 - (b) for any taxation year, if
 - (i) in the case of a taxpayer who at no time in that year was resident in Canada, the taxpayer ceased to carry on the business, or
 - (ii) in the case of any other taxpayer, the taxpayer ceased to be resident in Canada
 - at any time in that year or the immediately following year.

The disagreement between the parties is best recounted by first setting out the methods of calculation asserted by the taxpayer on the one hand, and the Minister on the other. The actual figures

- payables par lui relativement à l'entreprise à la fin de l'exercice financier 1971 de l'entreprise, dans la mesure où elles n'étaient pas déductibles lors du calcul du revenu qu'il a tiré de l'entreprise pour cette année, mais l'auraient été s'il les avait payées dans cette année.
- (2) Lorsqu'un contribuable n'a pas exercé un choix en vertu de l'alinéa 34(1)d) de la loi modifiée, relativement au revenu qu'il a tiré d'une entreprise qui est une profession libérale, pour son année d'imposition 1972, le travail en cours relativement à l'entreprise, au début de l'exercice financier 1972 de celle-ci, doit être évalué au même montant que celui auquel il était évalué à la fin de l'exercice financier 1971 de l'entreprise aux fins du calcul de son revenu tiré de cette entreprise pour l'année d'imposition 1971.
- (3) Aux fins du calcul du revenu qu'un contribuable a tiré d'une entreprise qui est une profession libérale pour une année c d'imposition se terminant après 1971, les règles suivantes s'appliquent:
 - a) peut être déduite la somme dont il demande la déduction, somme qui ne doit pas dépasser le moins élevé des montants suivants:
 - (i) le montant déduit en vertu du présent alinéa, lors du calcul du revenu que le contribuable a tiré de l'entreprise pour l'année d'imposition précédente, ou
 - (ii) la participation aux investissements que le contribuable détient dans l'entreprise à la fin de l'année;
 - b) lorsque l'année d'imposition est l'année d'imposition 1972 du contribuable, la somme déduite en vertu de l'alinéa a), lors du calcul du revenu que le contribuable a tiré de l'entreprise pour l'année d'imposition précédente, est réputée être une somme égale aux sommes à recevoir par le contribuable pour 1971, relativement à l'entreprise;
 - c) la somme déduite en vertu de l'alinéa a) sera incluse dans le calcul du revenu que le contribuable a tiré de l'entreprise pour l'année d'imposition précédente; et
 - d) seront incluses les sommes reçues par le contribuable, dans l'année, au titre de créances de l'entreprise qui avaient été déclarées mauvaises créances avant la fin de l'exercice financier 1971 de l'entreprise.
 - (4) L'alinéa (3)a) n'a pas pour effet d'autoriser une déduction lors du calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise qui est une profession libérale,
 - a) pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci est décédé, ou
 - b) pour toute année d'imposition,

i

- (i) si, dans le cas d'un contribuable qui, à aucun moment de l'année, n'a résidé au Canada, celui-ci a cessé d'exploiter son entreprise, ou
- (ii) si, dans le cas de tout autre contribuable, celui-ci a cessé de résider au Canada
- à une date quelconque de l'année ou de l'année suivante.

On évoquera mieux le désaccord entre les parties en exposant les méthodes de calcul revendiquées d'une part par le contribuable, et par le Ministre d'autre part. Les parties sont d'accord sur used in each computation, to arrive at a final result, are agreed.

| result, are agreed. | | | |
|--|-------------|-------------|---|
| The Plaintiff's Computation 1. Net income from professional business for 1972 as per section 34 etc. | | \$17,164.46 | а |
| 2. Paragraph (a) of ITAR section 23(3) | | | |
| Deduct the lesser of: | | | |
| (i) Amount deducted under this paragraph (a) in computing income for the 1971 taxation year—as this paragraph (a) was not in force for the 1971 taxation year (see ITAR section 9) this amount is— | Nil | | b |
| | | | |
| (ii) 1972 investment interest as defined in ITAR section 23(5)(a)(i)— | \$ 9,765.18 | | |
| The lesser of (i) and (ii) is | | Nil | с |
| | | | |
| 3. Paragraph (b) of ITAR section 23(3) Deduct: | | | |
| An amount equal to the plaintiff's 1971 receivables (as defined in ITAR section | | | d |
| 23(5)(c)(i)—this paragraph deems, for the 1972 taxation year only, that the Nil | | | |
| amount, deducted under paragraph (a) in 2. above, to instead be | | 14,702.01 | |
| | | \$ 2,462.45 | |
| 4. B (a) af ITAB and | | , | e |
| 4. Paragraph (c) of ITAR section 23(3) Add the amount deducted—as in 2. above— under paragraph (a) of ITAR 23(3) in computing income for the 1971 taxation year— | | | |
| once again as paragraph (a) was not in force for the 1971 taxation year the amount to be | | | |
| added is— | | Nil | f |
| 1972 SOLE PROPRIETORSHIP NET INCOME FOR | | | |
| TAX PURPOSES | | \$ 2,462.45 | |
| The Minister's Computation Net Income from Professional Business | | \$17,164.46 | g |
| Deduct: | | | |
| Pursuant to ITAR 23(3)(a) the lesser of: (i) "1971 receivables" | \$14,702.01 | | |
| (ii) "investment interest" at end of 1972 taxation yr. | 9,765.18 | 9,765.18 | |
| Add: | | | h |
| Pursuant to ITAR 23(3)(c) "1971 receivables" | \$14,702.01 | 14,702.01 | |
| 1972 Sole Proprietorship Net Income from Professional Business for tax purposes | | \$22,101.29 | |

In support of his calculation, the plaintiff analyzes, or interprets, subsection 23(3) as follows: the deduction under paragraph (a) is the lesser of subparagraph (i) or subparagraph (ii); the plaintiff did not deduct, in computing his 1971 income, any amount under subparagraph (a)(i). The simple reason, agreed here by counsel, is that paragraph

les présents chiffres utilisés dans chaque méthode pour parvenir au résultat final.

| - | ar parvenir au resurtat inium | | | | | |
|----|--|-------------|---------------------|--|--|--|
| 1. | Méthode de calcul du demandeur Revenu net de 1972 tiré d'une profession libérale conformément à l'article 34 etc. | | \$17,164.46 | | | |
| 2. | Alinéa a) de l'article 23(3) des RAIR Déduire le moins élevé des montants suivants: | | | | | |
| | (i) Somme déduite en vertu de l'alinéa a) dans le calcul du revenu de l'année d'imposition 1971—étant donné que cet alinéa a) n'était pas en vigueur pour l'année d'imposition 1971 (voir article 9 des RAIR), cette somme est— | <u>Zéro</u> | | | | |
| | (ii) Participation aux investissements pour 1972, suivant la définition donnée à l'article 23(5)a)(i) des RAIR— | \$ 9,765.18 | | | | |
| | Le montant le moins élevé de (i) et de (ii) est | | Zéro | | | |
| 3. | Alinéa b) de l'article 23(3) des RAIR Déduire: | | | | | |
| | Une somme égale aux comptes à recevoir en 1971 par le demandeur (suivant la définition donnée à l'article 23(5)c)(i) des RAIR—plutôt que la somme nulle déduite en vertu de l'alinéa a) du poste 2 ci-dessus, cette somme, pour l'année d'imposition 1972 seu- | | | | | |
| | lement, est réputée s'élever à | | 14,702.01 | | | |
| 4. | Alinéa c) de l'article 23(3) des RAIR Ajouter la somme déduite—comme au poste 2 ci-dessus—en vertu de l'alinéa a) de l'article 23(3) des RAIR dans le calcul du revenu de l'année d'imposition 1971—étant donné que l'alinéa a) n'était pas en vigueur pour l'année d'imposition 1971, la somme à ajouter s'élève encore à— | | \$ 2,462.45 Zéro | | | |
| H | REVENU NET DE 1972 TIRÉ D'UNE ENTREPRISE UNIPERSONNELLE AUX FINS D'IMPOSITION | | \$ 2,462.45 | | | |
| | | | 2,102.15 | | | |
| | Calcul du Ministre Revenu net tiré d'une profession libérale Déduire: | | \$17,164.46 | | | |
| | Conformément à l'article 23(3)a) des RAIR le moins élevé des montants suivants: (i) «comptes à recevoir de 1971» (ii) «participation aux investissements» à | \$14,702.01 | 0.765.10 | | | |
| | la fin de l'année d'imposition 1972 Ajouter: | 9,765.18 | 9,765.18 | | | |
| | Conformément à l'article 23(3)c) des RAIR (comptes à recevoir de 1971) | \$14,702.01 | 14,702.01 | | | |
| | Revenu net de 1972 tiré d'une entreprise unipersonnelle aux fins d'imposition | | <u>\$22,101.29</u> | | | |
| | Pour annuver con calcul le demandeur analyse | | | | | |

Pour appuyer son calcul, le demandeur analyse ou interprète le paragraphe 23(3) de la façon suivante: la déduction visée à l'alinéa a) est le montant le moins élevé du sous-alinéa (i) ou du sous-alinéa (ii); le demandeur n'a déduit, pour le calcul de son revenu de 1971, aucun montant en vertu du sous-alinéa a)(i). La raison simple, sur

(a) was not in force in 1971⁵. The arithmetical answer to subparagraph (a)(i) according to the plaintiff is, therefore, "nil".

Under the plaintiff's interpretation of subparagraph (a)(i) the amount, in respect of the 1972 year only, must always be "nil" whether the tax-payer in question had been on the cash or accrual system; for all professionals computing income for 1972, the "lesser" referred to in the opening lines of paragraph (a) must inexorably be "nil".

The plaintiff then goes to paragraph (b). He cargues that it was obviously recognized that the amount which, in 1972, might be claimed as a deduction under paragraph (a) would, as demonstrated above, in every case be "nil". The plaintiff then says that, for 1972 only, the amount to be deducted under paragraph (a) (not subparagraph (a)(i)) is deemed to be the 1971 receivables; that, it is said, is what paragraph (b) means. Put another way, the plaintiff contends that for the 1972 taxation year one is not concerned with whether something is less than something else; the amount which may be deducted pursuant to paragraph (a) is, according to the plain meaning of paragraph (b), the 1971 receivables.

The plaintiff then turns to paragraph (c). He argues: paragraph (a) was not in force for the 1971 taxation year; no amount had been deducted, pursuant to the rules set out in that paragraph, by any professional in computing his 1971 income; the arithmetical result is, again, "nil". The amount therefore to be added into income is "nil", not the amount earlier deducted pursuant to paragraph (a) by reason of the deeming provision of paragraph (b).

The defendant does not, as can be seen from the computation earlier set out, agree with that analysis or interpretation of section 23. Counsel for the Minister contends that on the plain, ordinary and

laquelle les avocats sont d'accord, en est que l'alinéa a) n'était pas en vigueur en 1971⁵. Par conséquent, la réponse arithmétique au sous-alinéa a)(i) est selon le demandeur «zéro».

Selon l'interprétation donnée par le demandeur du sous-alinéa a)(i), la somme sera toujours égale à «zéro», en ce qui concerne l'année 1972 seulement, que le contribuable ait utilisé la comptabilité de caisse ou la comptabilité d'exercice; pour le calcul du revenu de 1972 de toutes les personnes exerçant une profession libérale, le «montant le moins élevé» auquel les premières lignes de l'alinéa a) se réfèrent sera inexorablement «zéro».

Le demandeur invoque ensuite l'alinéa b). Il fait valoir qu'il est hors de tout doute que la somme qui en 1972 pouvait être réclamée à titre de déduction en vertu de l'alinéa a) serait, comme il a été démontré ci-dessus, égale à «zéro» dans tous les cas. Le demandeur déclare ensuite que pour 1972 seulement la somme à déduire en vertu de l'alinéa a) (et non pas en vertu du sous-alinéa a)(i)) est réputée être égale aux comptes à recevoir de 1971; c'est, dit-il, ce que signifie l'alinéa b). Autrement dit, le demandeur prétend qu'on ne se demande pas pour l'année d'imposition 1972 si une somme est inférieure à une autre; la somme qui peut être déduite en vertu de l'alinéa a) est, conformément au sens clair de l'alinéa b), égale aux comptes à recevoir de 1971.

Le demandeur invoque ensuite l'alinéa c). Il fait valoir que l'alinéa a) n'était pas en vigueur pour l'année d'imposition 1971; que les personnes exerçant une profession libérale n'ont déduit aucune somme dans le calcul de leur revenu de 1971, conformément aux règles exposées à cet alinéa; le résultat arithmétique est de nouveau «zéro». La somme qu'il faut ajouter au revenu est par conséquent «zéro», et non pas la somme déduite auparavant par application de l'alinéa a) en raison de la disposition de l'alinéa b) qui crée une présomption.

Comme le montre le calcul exposé ci-dessus, la défenderesse n'est pas d'accord sur cette analyse ou interprétation de l'article 23. L'avocat du Ministre prétend qu'au sens clair, ordinaire et

⁵ Section 23 as a whole seems to me to cover all professionals regardless of which system they had used prior to 1972, *i.e.*, cash or accrual. Some particular portions of section 23 may apply only to one particular method or taxpayer.

⁵ L'article 23 pris globalement couvre, à mon avis, toutes les personnes exerçant une profession libérale qu'elles aient utilisé la comptabilité de caisse ou la comptabilité d'exercice avant 1972. Certaines parties de l'article 23 peuvent ne s'appliquer qu'à une méthode ou à un contribuable.

grammatical sense and meanings of the words and phrases used, the deemed amount in paragraph (b) obviously refers to the amount described in subparagraph (a)(i). I agree with that submission.

One could perhaps wish that paragraph (b) had made specific reference to subparagraph (a)(i)rather than to the whole of paragraph (a). I do not think that makes any difference to the plain. grammatical meaning of paragraphs (a) and (b), b conque au sens clair et grammatical des alinéas a) when read together. In my view the Minister's interpretation and computation is correct. The amount referred to in subparagraph (a)(i) is, for the year 1972, deemed to be the 1971 receivables. The amount referred to in subparagraph (a)(ii) is the investment interest at the end of 1972. On the facts of this appeal, the lesser amount is the taxpayer's investment interest and that is the amount he may deduct under paragraph (a).

The plaintiff's interpretation of paragraph (c) is, to my mind, not quite logical. He contends, on his analysis, that he is entitled to deduct, for 1972, under paragraph (a) the amount of the 1971 receivables but, when he comes to paragraph (c), he does not include "the amount deducted under paragraph (a)" but some other amount which he says must always, for 1972, be "nil".

Counsel for the defendant submits, and I agree, that paragraph (c) (when one reads section 23 as a whole) can again only refer to the amount described in subparagraph (a)(i); in this particular case, and for the year 1972 only, that amount is deemed to be the 1971 receivables.

In summary, I agree with the analysis and interpretation of section 23 as a whole put forward by the defendant. In my opinion there is no ambiguity, or gaps, in section 23 as it relates to the facts of this case. The ordinary grammatical sense to be given to the words, phrases, paragraphs and subparagraphs, as I see it, supports the interpretation advanced by the defendant.

The action is dismissed. The assessment by the Minister is confirmed.

grammatical des mots et phrases utilisés, la somme visée à l'alinéa b) renvoie évidemment à la somme mentionnée au sous-alinéa a)(i). Je suis d'accord avec cette prétention.

On pourrait peut-être espérer que l'alinéa b) ait fait une référence spécifique au sous-alinéa a)(i) plutôt qu'à l'alinéa a) dans son ensemble. Je ne pense pas que cela entraîne un changement quelet b) lus ensemble. A mon avis, l'interprétation et le calcul du Ministre sont exacts. La somme à laquelle il est fait référence au sous-alinéa a)(i) est réputée, pour l'année 1972, être égale aux comptes à recevoir de 1971. La somme à laquelle il est fait référence au sous-alinéa a)(ii) est la participation aux investissements à la fin de 1972. En se fondant sur les faits de cet appel, la somme la moins élevée est la participation aux investissements du contrid buable et c'est cette somme qu'il peut déduire en vertu de l'alinéa a).

A mon avis, le demandeur ne donne pas une interprétation tout à fait logique de l'alinéa c). Selon son analyse, il prétend qu'en vertu de l'alinéa a) il a droit de déduire pour 1972 le montant des comptes à recevoir de 1971 mais, lorsqu'il arrive à l'alinéa c), il n'inclut pas «la somme déduite en vertu de l'alinéa a)» mais une autre somme qui, selon lui, doit toujours être égale à «zéro» pour 1972.

L'avocat de la défenderesse prétend, et je l'approuve, que l'alinéa c) (lorsqu'on lit l'article 23 dans son ensemble) ne peut que renvoyer à la somme mentionnée au sous-alinéa a)(i); dans ce cas précis, et pour l'année 1972 seulement, la somme est réputée être égale aux comptes à recevoir de 1971.

En résumé, je suis d'accord avec l'analyse et l'interprétation de l'ensemble de l'article 23 avancées par la défenderesse. A mon avis, l'article 23 ne contient aucune ambiguïté ou lacune en ce qui a trait aux faits de cette affaire. A mon avis, le sens grammatical ordinaire qu'il faut donner aux mots, aux phrases, alinéas et sous-alinéas appuie l'interprétation avancée par la défenderesse.

L'action est rejetée et la cotisation établie par le Ministre confirmée.

Counsel for the defendant indicated, at the close of argument, that if the defendant were successful, she would not ask for costs. Accordingly, there will be no order as to costs.

A la fin des débats, l'avocat de la défenderesse a indiqué qu'elle ne demanderait pas la restitution des dépens si elle avait gain de cause. Par conséquent, il ne sera rendu aucune ordonnance en ce qui concerne les dépens.